

GUINÉE-BISSAU

Tout accord de paix doit favoriser la protection des droits humains
Index AI : AFR 30/06/98

Les pourparlers visant à mettre fin au conflit qui sévit actuellement en Guinée-Bissau doivent débiter le 31 juillet ; Amnesty International insiste pour que l'accord de paix auquel ces pourparlers devraient aboutir comporte des dispositions en faveur de la protection des droits humains.

Les affrontements ont débuté le 7 juin 1998 après que le gouvernement ait démis de ses fonctions le chef d'état-major de l'armée, soupçonné d'être impliqué dans un trafic d'armes destinées à des groupes séparatistes opérant dans la région de Casamance, au Sénégal. Des troupes sénégalaises ont été appelées pour aider le gouvernement, mais très vite, la majorité de l'armée de Guinée-Bissau a rejoint les rebelles.

Pendant les cinquante jours qu'a duré le conflit, les règles du droit international humanitaire protégeant la vie et l'intégrité physique des non-combattants ont régulièrement été bafouées. Au lendemain du conflit, il n'est pas impossible que des sentiments de vengeance et de méfiance mènent à des atteintes aux droits humains.

Toutes les forces impliquées dans le conflit ont commis des atteintes aux droits de la personne humaine. Le gouvernement et les troupes sénégalaises ont tué de manière délibérée des civils non armés qu'ils soupçonnaient de soutenir les rebelles ou de commettre des pillages.

D'autres non-combattants ont été arrêtés ou torturés. Les rebelles ont également fait des prisonniers, la plupart étant des civils sénégalais. Nombre d'entre eux auraient été roués de coups.

Les droits économiques et sociaux des citoyens de Guinée-Bissau ont également été bafoués. De nombreux bâtiments de la capitale, Bissau, ont été endommagés par les bombardements. Dans la campagne, les semailles et plantations destinées aux récoltes de l'année prochaine ont été sérieusement retardées, et l'on craint que des épidémies ne se déclarent parmi les 250 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Amnesty International a écrit aux médiateurs – représentants de la communauté des pays lusophones – pour leur demander de veiller à ce que tout accord de paix contienne, au minimum, les six garanties suivantes pour protéger les droits humains, tant à court qu'à long terme.

1. Les parties doivent s'engager à protéger les droits humains.

Les parties à l'accord doivent s'engager à protéger les droits humains, notamment ceux contenus dans la Constitution de Guinée-Bissau et dans les lois et normes internationales relatives aux droits humains. Le gouvernement doit également s'engager à ratifier les principaux traités en matière de droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs.

2. Une surveillance indépendante des droits humains doit être mise en place.

L'accord de paix doit prévoir une surveillance indépendante et efficace des droits humains. Cela aiderait à prévenir de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux et contribuerait ainsi à améliorer la confiance dans les autorités. Cette surveillance pourrait être menée soit exclusivement par des observateurs chargés de veiller au respect des droits humains au niveau international, soit de concert avec les militants guinéens pour les droits humains. Dans ce dernier cas, les observateurs internationaux devraient nécessairement être présents jusqu'à

ce qu'ils soient sûrs que les observateurs locaux seront capables de mener à bien leur travail de manière efficace, objective et sans crainte d'être harcelés. Les observateurs doivent disposer de pouvoirs appropriés pour enquêter sur les allégations de violations des droits humains, les faire connaître aux autorités concernées et faire des recommandations en faveur d'une plus grande protection des droits humains. L'organe de surveillance doit publier régulièrement des rapports sur ses investigations et recommandations et indiquer dans quelle mesure les autorités ont appliqué ses recommandations.

3. Libération des détenus arrêtés dans le cadre du conflit qui n'ont pas à répondre d'une infraction prévue par la loi.

L'accord de paix doit prévoir la libération des non-combattants arrêtés uniquement car ils étaient soupçonnés de soutenir le camp opposé. Il doit également prévoir un procès équitable dans un délai raisonnable pour toute personne soupçonnée d'infractions prévues par la loi. Un organisme approprié, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, doit être nommé pour surveiller la libération de tous les prisonniers qui ne seront pas inculpés d'une infraction prévue par la loi.

4. Obligation de rendre des comptes pour les actes de torture et les homicides arbitraires et délibérés sur la personne de non-combattants.

La torture de prisonniers et l'homicide délibéré et arbitraire de non-combattants sont interdits en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui est applicable à toutes les parties au conflit. Il est essentiel que l'on enquête sur les affaires relatives à de tels crimes de guerre, que l'on traduise en justice et que l'on juge les personnes responsables conformément aux normes internationales d'équité des procès. Une amnistie générale préalable à tout jugement ne doit en aucun cas constituer un élément de l'accord de paix.

Les problèmes qui ont entraîné le conflit – allégations de trafic d'armes et mécontentement des forces armées – ont antérieurement mené à une agitation politique et à des arrestations, à des cas de torture et à des procès inéquitables. Les personnes responsables de violations des droits humains n'ont jamais été traduites en justice, ce qui a encouragé de nouvelles atteintes. Amnesty International demande que l'accord de paix prévoie une procédure pour en finir avec l'impunité en matière de violations des droits humains.

5. Des mesures à long terme pour la protection des droits humains.

Tout accord de paix doit prévoir une évaluation équitable des organes responsables de l'application des lois et des institutions judiciaires qui ont pour tâche de protéger les droits humains, afin que leur soit fournie toute l'aide qui peut leur permettre de veiller à la protection des droits humains dans un avenir immédiat et à plus long terme. Le rôle de l'appareil judiciaire et son indépendance doivent être inscrits dans l'accord de paix afin que toute personne accusée d'une infraction ait droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

6. Les réfugiés.

Le conflit qui a éclaté en Guinée-Bissau a contraint quelque 13 000 personnes à se réfugier à l'étranger. L'accord de paix doit disposer que le rapatriement des réfugiés doit être mené conformément au droit international relatif aux réfugiés et sous surveillance internationale. Le principe de non-refoulement doit être mis en place de façon stricte et les personnes désireuses de retourner chez elles, ainsi que les personnes déplacées à l'intérieur du pays, doivent recevoir l'aide et la protection nécessaires pour assurer leur réintégration en toute sécurité au sein de leur communauté.